

# La lettre d'information juridique du Centre de gestion de l'Oise



## ÉDITORIAL

### Des changements dans la réglementation

Les décrets sur le PPCR de ce début année ont changé bon nombre de choses dans vos collectivités et ont donné beaucoup de travail à nos équipes pour les arrêtés de reclassement.

Au programme de ce cinquième numéro : cumul d'activité, loi égalité et citoyenneté ou encore Compte Personnel d'Activité. Des thématiques qui concernent tous les agents territoriaux et qui seront abordées au cours de nos prochaines réunions.

Comme nous avons pu vous le dire lors des dernières réunions juridiques, ces dernières vont être délocalisées dans le département. Aussi, vous avez dû recevoir une invitation pour les prochaines dates (le 20 mars à Beauvais, le 21 mars à Senlis et le 22 mars à Armancourt). Nous espérons vous y voir nombreux.

Jean-Baptiste OLIVIER  
Directeur Général



## SOMMAIRE

Édito **P.1**

À la Une **P.2**

Jurisprudence **P.9**

## INDEX

Activités	p. 3, 6
Citoyenneté	p. 4, 6
Contentieux	p. 6, 9
Cumul d'activités	p. 3
Entretien professionnel	p. 5
Finances	p. 6
Formation	p. 5, 6
PPCR	p. 2
Prévention	p. 9
Reclassement	p. 9
Rémunération	p. 2
RIFSEEP	p. 2

## Rémunération

### Barèmes des traitements pour la catégorie A

[Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation](#)

Ce décret d'application du PPCR concerne les cadres d'emplois de catégorie A et les emplois fonctionnels. Il établit :

- La correspondance entre les indices bruts (IB) / majorés (IM) et la valeur des traitements annuels bruts. **Les barèmes A et B sont complétés au-delà de l'IB 1015** au 1er janvier 2017, jusqu'à l'IB 1022 et à partir du 1er janvier 2018, jusqu'à l'IB 1027.
- La valeur des traitements hors-échelle aux mêmes dates.

Il est à noter que le barème des indemnités de fonction des élus locaux est fixé par le code général des collectivités territoriales par référence au montant du traitement correspondant à « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

La mise en place du nouvel indice terminal aura pour conséquence de **modifier le plafond des rémunérations et indemnités des élus locaux**.

Dans l'hypothèse où la délibération fixant les indemnités de fonction des élus ferait uniquement référence à l'indice brut terminal 1015 et/ou à des montants numéraires sans possibilité de revalorisation automatique en fonction de « l'indice brut terminal de la fonction publique », une nouvelle délibération sera nécessaire afin de prendre en compte ces actualisations sur 2017 et 2018.

---

### Réforme du régime indemnitaire du cadre d'emplois des gardes champêtres.

[Décret n° 2017-215 du 20 février 2017 modifiant le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres](#)

Les collectivités territoriales pourront porter à un taux maximum de 20% du traitement soumis à retenue pour pension le montant de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions des agents relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres (contre 16% précédemment).

### Cumul d'activités des agents publics

[Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique](#)

Pour rappel, la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires édicte le principe selon lequel « *le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des dérogations prévues aux articles 25 septies II à V* ».

Ainsi, le IV de l'article 25 septies pose la dérogation selon laquelle « *le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice. Par dérogation au 1° du I du présent article, ces activités peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale* ».

Un décret en Conseil d'État était donc attendu afin notamment de déterminer la liste des activités accessoires susceptibles d'être exercées.

C'est chose faite avec la parution de ce nouveau décret du 27 janvier 2017 qui vient abroger les anciens décrets n° 2007-611 du 27 avril 2007 et n° 2007-658 du 2 mai 2007.

Ce décret vient donc préciser les conditions dans lesquelles les agents publics (qu'ils soient en activité ou aient cessé leurs fonctions) peuvent déroger à l'interdiction du cumul d'activités qu'il s'agisse notamment d'une activité accessoire ou de la création ou de la reprise d'une entreprise.

**Le décret autorise donc le cumul de son emploi public avec une ou plusieurs activités accessoires sous réserve que ces dernières ne portent pas « atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à**

**la neutralité du service** ou ne mette pas l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal (prise illégale d'intérêt) » **et à condition d'exercer l'une des activités suivantes :**

- **Expertise**, consultation, enseignement et formation ;
- Activité à caractère **sportif ou culturel**, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- Activité **agricole**, activité de conjoint collaborateur au sein d'une **entreprise artisanale, commerciale ou libérale** ;
- **Aide à domicile** à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin ;
- **Travaux de faible importance** réalisés chez des particuliers ;
- **Activité d'intérêt général** exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger ;
- Services à la personne ;
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

L'exercice effectif d'une activité accessoire nécessite une **demande écrite préalable à l'autorité territoriale** qui dispose d'un délai d'un mois pour notifier sa décision.

**Attention : en l'absence de décision expresse écrite dans le délai de réponse, la demande d'autorisation d'exercer l'activité accessoire est réputée rejetée.**

**Pour rappel**, l'exercice sans autorisation d'une activité accessoire peut entraîner, outre une sanction disciplinaire, **le reversement des sommes perçues au titre des activités interdites**, par voie de retenue sur le traitement.

L'activité accessoire peut être exercée sous le régime de la micro-entreprise (article L133-6-8 du code de la sécurité sociale)

En outre, le principe de libre production des œuvres

de l'esprit est réaffirmé.

De la même façon, les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

Le nouveau décret définit également les règles de fonctionnement de la **commission de déontologie** appelée à examiner la situation des agents qui, **soit**

**quittent le secteur public de manière temporaire ou définitive pour exercer une activité privée lucrative, soit sollicitent un temps partiel pour créer une entreprise.**

Enfin, le décret est applicable aux demandes formulées à compter du 1er février 2017. Les autres demandes sont instruites et examinées sur le fondement des dispositions réglementaires antérieures.

## **Loi égalité et citoyenneté**

[Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté](#)

Cette nouvelle loi vient notamment modifier ou compléter la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

### **• Congé d'engagement des agents publics**

L'article 57 8° de la loi du 26 janvier 1984 relatives au congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse est modifié afin de créer un congé d'engagement au profit des fonctionnaires qui sont :

- Responsables bénévoles d'une association d'intérêt général au sens fiscal (administrateur, direction ou encadrement) ;
- Membres de conseils citoyens ;
- Titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs.

### **• Valorisation du service civique pour l'accès à la fonction publique**

Dorénavant, les temps de service civique et de volontariat international, prévu aux articles L.120-13 et L.122-16 du code du service national, sont pris en compte dans le calcul de la durée de service nécessaire pour se présenter aux concours internes.

Il en est de même pour l'ancienneté exigée pour l'avancement d'échelon et de grade.

De plus, l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 est complété dans le but de prévoir que l'expérience professionnelle dont peuvent tenir compte les épreuves des concours englobe le service civique.

Enfin, il est créé un nouveau cas de suspension du décompte du délai d'inscription sur une liste d'aptitude pour les lauréats qui justifient avoir conclu un engagement de service civique.

### **• Promotion du troisième concours**

Le nouvel article 36 modifié de la loi du 26 janvier 1984 élargit les conditions d'accès au 3ème concours par notamment :

- La suppression de la nature de l'activité professionnelle exercée pour se présenter à ce concours,
- La prise en compte du contrat d'apprentissage et du contrat de professionnalisation dans le calcul de la durée d'activité privée exigible,
- L'exercice, y compris à titre bénévole, de la qualité de responsable d'association.

### **• PACTE**

Les dispositions de l'article 38 bis de la loi du 26 janvier 1984 relatives aux contrats « parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État » (PACTE), qui concernent l'emploi des jeunes qui sont sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue et ceux dont le niveau de qualification

est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel, sont modifiées.

L'âge limite d'accès à ces contrats passe de 25 à 28 ans.

Dans les collectivités les plus importantes (communes, EPCI à fiscalité propre de plus de 40.000 habitants, départements, régions), un quota est créé : le nombre de postes offerts, au titre d'une année, au recrutement par la voie du PACTE ne peut être inférieur à 20 %, arrondi à l'entier inférieur, du nombre total de postes à pourvoir par cette voie et au recrutement sans concours de catégorie C.

#### • Plan de formation

L'article 7 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale est modifié.

Ainsi, le **plan de formation des collectivités doit obligatoirement être présenté à l'organe délibérant**, afin que les élus aient une meilleure connaissance des plans mis en œuvre par l'autorité territoriale.

Il est précisé qu'il s'agit d'une présentation. L'organe délibérant n'a **pas à adopter ledit plan**.

#### • Accompagnement des demandeurs d'emplois vers les catégories A ou B de la fonction publique

L'article 167 de la loi égalité et citoyenneté crée à titre expérimental pour une durée de 6 années un

#### nouveau contrat de droit public.

Ce dispositif est réservé aux **personnes sans emploi âgées de 28 ans au plus** qui peuvent, à l'issue d'une procédure de sélection, être recrutées dans des emplois du niveau de la catégorie B ou de la catégorie A par des contrats de droit public ayant pour objet de leur permettre, par une formation en alternance avec leur activité professionnelle, de se présenter à un concours administratif.

La sélection des candidats se fera via une **commission de sélection** (composée d'une personne extérieure à l'employeur et d'un représentant du service public de l'emploi) au vu de leurs aptitudes et de leur motivation à rejoindre le service public.

À aptitude égale, une **priorité de recrutement** sera donnée aux candidats qui résident dans un **quartier prioritaire de la politique de la ville**, dans une zone de **revitalisation rurale**, dans une collectivité d'outre-mer, ou dans les territoires définis par décret en Conseil d'Etat dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La durée du contrat ne peut être inférieure à douze mois ni supérieure à deux ans, mais peut être renouvelé, dans la limite d'un an, lorsque la personne a échoué aux épreuves du concours auquel elle s'est présentée.

Enfin, ce dispositif s'applique aux personnes âgées de **plus de 45 ans en situation de chômage de longue durée** et bénéficiant des minima sociaux.

---

## Valeur professionnelle

[Décret n° 2017-63 du 23 janvier 2017 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle de certains fonctionnaires territoriaux](#)

Le Décret introduit dans les statuts particuliers des cadres d'emplois, hormis ceux des sapeurs-pompiers, ainsi que dans les décrets portant

dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs et techniques de direction, les dispositions du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Il apparaît donc que les médecins, les psychologues et les biologistes vétérinaires et pharmaciens territoriaux sont concernés par l'EPE.

## Loi de finance 2017

### [La loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017](#)

L'article 60 de la loi de finances 2017 prévoit la fin du système déclaratif par la mise en place d'un système de prélèvement à la source de l'impôt sur les revenus pour les résidents fiscaux de France à compter du 1er janvier 2018.

À compter de cette date, l'impôt sur les revenus 2018 sera prélevé par voie de retenue à la source par l'employeur conformément à taux de prélèvement qui lui sera communiqué par l'administration fiscale.

Il n'y aura pas de double imposition en 2018 sur les

salaires, les retraites, les revenus de remplacement, les revenus des indépendants et les revenus fonciers récurrents. L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2017 sera annulé.

Toutefois, l'année 2017 ne sera pas une « année blanche » fiscalement pour les contribuables puisque ils seront tenus de payer en 2018, l'impôt sur leurs revenus exceptionnels perçus en 2017.

Pour en savoir plus sur le rôle de l'employeur public en sa nouvelle qualité de collecteur de l'impôt, vous pouvez vous reporter au guide établi par la DGFiP : « [tout savoir sur le prélèvement à la source](#) »

## Contentieux

### Protection fonctionnelle

#### [Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit](#)

Le décret fixe les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle et précise les conditions de prise en charge des frais et honoraires d'avocat exposés par les agents publics ou anciens fonctionnaires ou leurs ayants droit dans le cadre des instances civiles ou pénales.

Le texte **élargit la protection fonctionnelle aux ayants-droits du fonctionnaire ou de l'agent contractuel.**

L'agent (ou ses ayants droits) doit formuler par écrit la demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle auprès de la collectivité publique qui emploie l'agent à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

L'agent doit communiquer à la collectivité publique le nom de l'avocat, qu'il a librement choisi, et la convention conclue avec lui.

En cas d'absence de convention, les frais sont réglés directement par l'agent et remboursés par la collectivité dans la limite de plafonds horaires fixés par arrêté à paraître.

## Formation

### Compte personnel d'activité

#### [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique](#)

#### [Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant](#)

#### [diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique](#)

Cette ordonnance est la première à être prise sur le fondement de l'article 83 de la loi déontologie du 20 avril 2016 qui autorise le gouvernement à prendre par ordonnance « *toute mesure (...) afin d'adapter et de moderniser les dispositions relatives aux conditions*

*d'affectation et aux positions statutaires, afin de favoriser la mobilité des agents publics à l'intérieur de chaque fonction publique et entre les trois fonctions publiques et de contribuer à la diversification de leur parcours professionnel ».*

D'autres ordonnances devraient suivre notamment sur la mobilité dans la fonction publique.

Pour rappel, selon l'article 38 de la constitution du 4 octobre 1958, les ordonnances « **entrent en vigueur dès leur publication** mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation ».

En l'état, cette ordonnance transpose les dispositions de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 dite « Loi Travail » en matière de compte personnel d'activité (CPA), lequel se compose dans la fonction publique de deux comptes :

- **Le compte personnel de formation (CPF)**
- **Le compte d'engagement citoyen (CEC)**

**Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF)**, les agents conservent donc les droits acquis au 31 décembre 2016 au titre de ce dispositif.

Il est alimenté à hauteur de **24 heures de formation par an dans la limite de 120 heures** et, au-delà, de 12 heures par an (sans pouvoir dépasser un plafond total de 150 heures).

Le CPF des agents sans qualification (Cat. C sans diplôme de niveau V) sont eux alimentés à hauteur de 48 heures par an avec un plafond à 400 heures.

En cas de menace d'inaptitude, l'agent bénéficie d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures

Les agents ont l'initiative de l'utilisation du CPF, mais celle-ci est conditionnée à **l'accord de l'employeur** (tout refus peut être contesté par l'agent devant la CAP, après deux refus consécutifs, le rejet d'une 3ème demande devra être précédé de l'avis de la CAP).

Toutefois, l'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de

connaissances et de compétences mentionné à l'article [D. 6113-2 du code du travail](#). Le bénéfice de cette formation ne peut qu'être différé dans l'année qui suit la demande.

Les heures de formation ainsi obtenues sont suivies **«en priorité» sur le temps de travail de l'agent**. L'employeur prend en charge les frais de formation.

L'ordonnance pose un principe de **portabilité** du CPF. Ainsi, en cas de changement d'employeur, les agents conservent leurs droits acquis au titre du CPF, y compris s'ils quittent le secteur public, ou s'ils intègrent la fonction publique après avoir été salariés du secteur privé.

Les agents se voient également reconnaître un droit à un accompagnement personnalisé. A leur demande, ils pourront bénéficier d'une aide pour élaborer et mettre en œuvre leur projet professionnel.

Le **CEC** permet, quant à lui, aux agents exerçant des **activités citoyennes** (service civique, réserve militaire, réserve communale de sécurité civile, bénévolat associatif, maître d'apprentissage, etc. (voir Décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016) d'obtenir des **droits à formation supplémentaires** (20 heures par an dans la limite de 60 heures).

Les heures acquises au titre de l'engagement citoyen sont mobilisées après utilisation des heures inscrites sur le compte personnel de formation.

Au 1er janvier 2020, chaque agent devra pouvoir accéder à un service en ligne pour consulter ses droits inscrits sur son CPA.

**L'ordonnance comporte également des mesures relatives à la santé et à la sécurité des agents publics :**

- **Simplification du temps partiel thérapeutique : La condition de 6 mois d'arrêt maladie continu avant l'ouverture du droit est supprimée.**

La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique (trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection) est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant. Elle est accordée après avis favorable concordant du médecin agréé par l'administration.

Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical compétent ou la commission de réforme compétente est saisi.

#### • **Période de préparation au reclassement pour raison de santé :**

L'ordonnance introduit un nouvel article 85-1 de la loi du 26 janvier 1984 : « Le fonctionnaire reconnu **inapte** à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de **préparation au reclassement avec traitement** d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif ».

Un décret doit néanmoins définir les modalités d'application de cette mesure.

#### • **Création du congé pour invalidité temporaire imputable au service :**

L'ordonnance introduit un nouvel article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 qui vient ainsi définir les notions d'accident de service, de l'accident de trajet, des différents types de maladies professionnelles ainsi que du régime d'imputabilité qui leur sont applicables.

« *I. - Le fonctionnaire en activité a droit à un **congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service** définis aux II, III et IV du présent article. Ces définitions ne sont pas applicables au régime de réparation de l'incapacité permanente du fonctionnaire.*

*Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. **L'autorité administrative peut, à tout moment, vérifier si l'état de santé du fonctionnaire nécessite son maintien en congé pour invalidité temporaire imputable au service.***

*II. - Est **présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire**, quelle qu'en soit la cause, **dans le temps et le lieu du service**, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, **en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.***

*III. - Est reconnu imputable au service, **lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants**, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service.*

*IV. - Est **présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles** mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau.*

*Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.*

*Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État ... ».*



**À noter :** à ce jour, il appartenait à l'agent d'apporter la preuve que son accident était survenu sur les lieux et pendant les horaires de services, ainsi que d'apporter les preuves matérielles et médicales. Il n'en sera donc plus ainsi.

Toutefois, un décret et un arrêté doivent compléter les dispositions de l'ordonnance sur l'application ce nouvel article.

## > Jurisprudence

### Reclassement

#### **Pas de droit au reclassement pour un stagiaire en cas de suppression d'emploi**

[CE n° 386802 du 5 octobre 2016](#)

**Le principe général du droit imposant à l'administration, avant de pouvoir prononcer le licenciement d'un fonctionnaire en cas de suppression d'emploi, de proposer à l'intéressé un emploi de niveau équivalent** ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer le licenciement dans les conditions qui lui sont applicables, **ne s'applique pas aux fonctionnaires stagiaires** qui se trouvent dans une situation probatoire et provisoire.

### Contentieux

#### **Démission d'un agent stagiaire**

[CAA Douai, 1er décembre 2016, req. n° 14DA01169](#)

En l'absence de **demande écrite non équivoque de l'agent** et en l'absence de date d'acceptation, la commune ne peut soutenir que l'agent stagiaire a démissionné de ses fonctions.

En l'espèce, la demande écrite par laquelle le fonctionnaire stagiaire sollicite son solde de tout compte, son certificat de travail, une attestation de la totalité des mois travaillés et le versement de trois mois d'allocation chômage ne constitue pas une démission écrite non équivoque.

### Prévention

#### **Drogue, dépistage salivaire**

[CE n° 394178 du 5 décembre 2016](#)

Dans le cas d'espèce, une société de travaux du secteur privé a contesté une décision de l'inspecteur du travail exigeant qu'il retire certaines dispositions de son règlement intérieur relatives notamment à la possibilité de réaliser des tests salivaires de détection de produits stupéfiants.

Le Conseil d'État a apporté les précisions suivantes :

- Aucune règle ni aucun principe n'impose l'intervention d'un professionnel de santé pour procéder au recueil de salive et lire le résultat du test de dépistage ;
- Les résultats de ce test ne sont pas couverts par le secret médical ;
- L'employeur et le supérieur hiérarchique désigné pour mettre en œuvre le test sont tenus au secret professionnel sur son résultat.

Le Conseil d'état retient que le règlement intérieur reconnaissait aux salariés ayant fait l'objet d'un test positif le droit d'obtenir une contre-expertise médicale à la charge de l'employeur compte tenu des risques d'erreur possibles de ce type de test. Il réservait les contrôles aléatoires de consommation de substances stupéfiantes à certains postes sensibles pour lesquels l'emprise de la drogue constitue un danger particulièrement élevé pour le salarié et pour les tiers.

**Le Conseil d'État valide donc ces dispositions** en tant qu'elles ne portent pas aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives, une atteinte disproportionnée par rapport au but recherché.